



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

assurances complémentaires

Question écrite n° 37827

Texte de la question

M. Jean-Claude Bois appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le plan d'épargne retraite populaire (PERP), créé dans le cadre de la réforme des retraites, dont les décrets d'application seront publiés courant avril 2004. Ce produit financier, qui s'assimile à un fonds de pension à la française, comme le Gouvernement l'a souvent souligné, consiste à proposer aux dix-neuf millions de salariés du privé, mais qui intéresse avant tout les hauts revenus et certains actifs qui paient l'impôt sur le revenu, de se constituer une épargne bloquée pendant toute leur vie professionnelle (les fonctionnaires disposent déjà d'un dispositif semblable avec le Préfon). Cette somme immobilisée se transformera en rente au moment de la retraite. L'épargne, ainsi composée, s'inscrit comme un complément à la retraite par répartition. Même si les risques sont limités, ce système présente des failles et notamment en cas de décès prématuré. Il est prévu dans ce cas que le contractant doit désigner un bénéficiaire (le conjoint, par exemple). Mais si les deux personnes (contractant et bénéficiaire) disparaissent simultanément, seul un enfant mineur pourra bénéficier de la rente et ce, jusqu'à ses vingt-cinq ans. Or, un enfant de dix-neuf ans ne peut être considéré comme économiquement adulte et l'épargne est ainsi perdue. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser si des modifications sont susceptibles d'être apportées pour modifier cette règle contestable.

Texte de la réponse

Le plan d'épargne retraite populaire (PERP) est un contrat d'assurance dont l'objet principal est la constitution d'une rente versée en cas de vie de l'assuré pendant sa retraite. Ce contrat peut néanmoins comporter une contre-assurance en cas de décès de l'assuré avant ou après liquidation de la rente. L'article 108 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites prévoit dans ce cas le versement d'une prestation de rente à un bénéficiaire désigné au contrat, à défaut au conjoint ou aux enfants mineurs. Ce faisant, le législateur n'entendait toutefois pas proscrire l'usage dans le cadre du PERP de clauses prévoyant le cas de décès simultanés ou consécutifs de l'assuré et de son conjoint ou d'un autre bénéficiaire, pour autant que la rente soit viagère. Les aménagements correspondants peuvent donc être obtenus dans un cadre contractuel.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Bois](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (13^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37827

Rubrique : Assurances

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 avril 2004, page 3001

Réponse publiée le : 4 janvier 2005, page 82